

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **24**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : BFC 2026 J6
Vesoul (BFC) 05-06/09/2026FAIT SURVENU PENDANT : **Finale**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 06/09/2026 - 15:29

LE PILOTE N°: **661**NOM : **SLEBODA**PRENOM : **Louis**CATEGORIE : **KA 100**N° DE LICENCE : **366688**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT
NOM / PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Il a été constaté par un juge de fait que le Pilote, le Concurrent ou leurs Accompagnateurs ont proférés des injures, des menaces ou à des voies de fait sur des Officiels ou d'autres personnes. Après avoir convoqué le concurrent et entendu celui-ci, la Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant les articles 12.2.1.K et 20 du Code CIK-FIA .

Après avoir convoqué le concurrent (Doc. N°) et entendu celui-ci, la Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant les articles 12.2.1.K et 20 du Code CIK-FIA 2026

Il est rappelé au Concurrent qu'il dispose d'un droit d'Appel conformément à l'article 15 du Code CIK-FIA.

SANCTION : Injures voies de fait, menaces - Mauvaise conduite - Disqualification de la Manifestation

DATE :
06/09/2026

A (HEURE / MINUTES) : 16:07

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : TELIER Mickael (LKGE)

N° LICENCE : 144116

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : CLAUDE Patrick (BFC)

N° LICENCE : 100549

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (BFC)

N° LICENCE : 161154

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

SLEBODA Louis

CONCURRENT (SI MINEUR)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.